

# Subvention : dérogation accordée aux associations USEP

SECRETARIAT D'ETAT  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bureau des Affaires Communes

DS.1/N°

Affaire suivie par  
M. Dominique REMY  
Poste 24.04/JN

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 22 juillet 1987, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le problème de l'agrément des groupements sportifs affiliés à votre fédération, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les points suivants :

L'article 8, premier alinéa, de la loi du 16 juillet 1984 dispose que « les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés ». Cet article 8 se trouve au début d'un titre II qui comporte deux sections dont la première concerne les associations sportives scolaires et universitaires et qui comporte un article 9, quatrième alinéa, ainsi rédigé : « Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat ».

Il résulte donc du texte que cette section I déroge, en ce qui concerne l'exigence d'un agrément pour bénéficier de l'aide de l'Etat, au principe posé à l'article 8. Si la délivrance d'un tel agrément ne me semble pas nécessairement illégale, elle est très certainement inutile, s'appliquant notamment à une association dont les statuts types sont fixés par décret au Conseil d'Etat et dans lesquels les responsables publics ont un rôle éminent.

Par ailleurs, le nombre des associations concernées, plus de soixante dix mille, aboutirait à un traitement administratif considérable pour une utilité nulle.

En conclusion, j'ai l'honneur de vous informer du fait que s'il ne me semble pas souhaitable que l'agrément sport soit délivré aux associations USEP, cela ne fait en aucun cas obstacle à ce qu'elles puissent être éventuellement subventionnées.

J'adresserai prochainement une circulaire à l'ensemble des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour préciser et rappeler les conditions d'application du décret du 13 février 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Président de l'Union  
Sportive de l'Enseignement  
du Premier Degré  
(à l'attention de Monsieur Claude ALBAGNAC)  
3, Rue Récamier  
75341 PARIS CEDEX 07

Le Directeur des Sports

G. BOUILHAGUET